



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/370  
13 septembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-cinquième session  
Point 121 de l'ordre du jour provisoire\*

EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF  
ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Recueil des mandats des organes administratifs et budgétaires  
subsidiaires de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général

1. Etabli en application du paragraphe 14 de la résolution 44/200 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1989, le présent rapport est un recueil des mandats des organes administratifs et budgétaires subsidiaires de l'Assemblée générale, accompagné d'informations sur les examens menés au cours des cinq dernières années, étant entendu que les décisions prises par l'Assemblée au sujet de ces mandats demeurent valables.
2. On trouvera dans le tableau ci-après une liste alphabétique des organes subsidiaires de l'Assemblée générale s'occupant de questions administratives et financières; on y trouvera également un résumé des textes portant leur création, leur composition présente et la mention des examens de ces organes entrepris depuis 1985. Le mandat actuel de ces organes est exposé en détail à l'annexe I, et l'annexe II donne les principales conclusions des examens effectués au cours des cinq dernières années.

\* A/45/150 et Corr.1.

237.

Tableau

Organes administratifs et budgétaires de l'Assemblée générale

<u>Titre et mandat</u>	<u>Composition actuelle</u>	<u>Examens menés</u>
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires [résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale]	16 E	Rapport du Groupe d'experts inter- gouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49)
Tribunal administratif des Nations Unies [résolution 351 A (IV) de l'Assemblée générale]	7 E	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/41/640)
Comité des Commissaires aux comptes [résolution 74 (I) de l'Assemblée générale]	3 A	-
Comité du programme et de la coordination [Résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social et résolution 31/93 de l'Assemblée générale]	34 G	Amélioration des travaux relevant du mandat du Comité du programme et de la coordination (E/AC.51/1986/13) Rapport du Groupe d'experts inter- gouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49) Rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social

/...

Tableau (suite)

<u>Titre et mandat</u>	<u>Composition actuelle</u>	<u>Examens menés</u>
		chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme inter-gouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/1988/75)
Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif [résolution 957 (X) de l'Assemblée générale]	29 G	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/41/640)
Comité des contributions [résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale]	18E	-
Commission de la fonction publique internationale [résolution 3042 (XXVII) de l'Assemblée générale]	15E/J	Rapport du Groupe d'experts inter-gouvernementaux chargé d'examiner le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49)
Comité des placements [résolution 155 (II) de l'Assemblée générale]	9 E	-
Corps commun d'inspection [résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée générale]	11 E/J	Rapport du Groupe d'experts inter-gouvernementaux chargé d'examiner le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49)

/...

Tableau (suite)

<u>Titre et mandat</u>	<u>Composition actuelle</u>	<u>Examens menés</u>
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies [résolution 3538 (XXX) de l'Assemblée générale]	54 G	-
Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique [résolution 347 (IV) de l'Assemblée générale]	10 A/J	-
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies [résolution 248 (III) de l'Assemblée générale]	12 E/G 8 suppléants	-
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient [résolution 2656 (XXV) de l'Assemblée générale]	9 G	-

---

A : Les membres de ce Groupe sont les vérificateurs généraux des comptes, ou les fonctionnaires de rang équivalent, des Etats désignés.

E : Les membres siègent en qualité d'expert ou à titre personnel.

G : Les membres sont des représentants des gouvernements.

J : Organe commun à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations du système des Nations Unies.

Annexe I

Mandat des organes administratifs et budgétaires  
de l'Assemblée générale

A. Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires

1. Par sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946, l'Assemblée générale a décidé qu'une commission consultative pour les questions administratives et budgétaires serait nommée, et que ses fonctions seraient les suivantes :

- a) Procéder à un examen du budget soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et faire rapport sur ce budget;
- b) Donner à l'Assemblée générale des avis sur les questions administratives et budgétaires qui lui seraient renvoyées;
- c) Examiner, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions visant les arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions;
- d) Examiner les rapports des vérificateurs des comptes de l'Organisation et des institutions spécialisées et faire rapport à l'Assemblée à leur sujet.

2. On peut considérer que la résolution 14 A (I) de l'Assemblée générale définit le mandat du Comité consultatif, mais d'autres textes fondamentaux s'appliquent aussi au Comité : le règlement intérieur de l'Assemblée générale, le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et le règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

Composition

3. Aux termes des articles 155 et 156 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires comprenant 16 membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

4. Les membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

### Fonctions

5. L'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale développe les dispositions de la résolution 14 A (I), en indiquant que le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget-programme de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) de l'Assemblée générale.

6. Les principaux articles du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui traitent du fonctionnement du Comité consultatif sont les suivants : les articles 3.5 à 3.9, qui traitent du rôle du Comité consultatif dans l'examen du projet de budget-programme; l'article 6.6 qui traite des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; l'article 9.1 relatif aux placements à court terme des fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; les articles 12.7, 12.11 et 12.12, qui définissent les relations entre les travaux du Comité consultatif et ceux du Comité des commissaires aux comptes.

7. Les principaux articles du règlement et des règles régissant la planification des programmes qui traitent du Comité consultatif sont les suivants : les articles 3.12 et 3.14 relatifs au plan à moyen terme, et les articles 4.7 et 4.8 relatifs au projet de budget-programme.

8. En outre, le Comité consultatif fait rapport sur les questions administratives, budgétaires et autres aux organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (contributions volontaires), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Fonds de l'environnement), de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, de l'Université des Nations Unies, du Programme alimentaire mondial et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

### B. Tribunal administratif des Nations Unies

9. Par sa résolution 351 A (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a créé le Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1950, et a adopté son statut. L'article 9 de ce statut a par la suite été modifié par la résolution 782 B (VIII) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1953 et, par sa résolution 957 (X) du 8 novembre 1955, l'Assemblée a ajouté les nouveaux articles 11 et 12, instituant une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies qui, auparavant, étaient définitifs et sans appel.

### Composition

10. Aux termes de l'article 3 du Statut, "Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. Les membres sont désignés pour trois ans par l'Assemblée générale, et leur

mandat est renouvelable, étant entendu toutefois que, parmi les premiers membres désignés, deux membres sont désignés pour un an seulement et deux autres pour deux ans. Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur."

#### Fonctions

11. Le mandat du Tribunal administratif est défini par l'article 2 de son statut de la façon suivante : "Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes".

12. La compétence du Tribunal a été élargie à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation de l'aviation civile internationale, aux termes de l'article 14 de son statut, et au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, aux termes de l'article 22.

#### C. Comité des commissaires aux comptes

13. Par sa résolution 74 (I) du 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a créé le Comité des commissaires aux comptes, en lui donnant, initialement, le mandat suivant : "le Comité, compte tenu des crédits budgétaires ouverts par l'Assemblée générale pour couvrir les dépenses afférentes à la vérification des comptes, et après avoir étudié avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'étendue des vérifications à faire, peut procéder à ces vérifications, conformément aux dispositions de la présente résolution, selon les modalités qu'il jugera appropriées, en employant des experts comptables publics de réputation internationale;".

#### Composition

14. Aux termes de l'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée nomme un Comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Etat Membre.

15. Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour trois ans. Leur mandat commence le 1er juillet et expire le 30 juin de la troisième année. Chaque année, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée générale élit chaque année un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1er juillet de l'année suivante.

#### Fonctions

16. Le mandat du Comité est défini par les articles 12.4 à 12.12 du règlement financier; une annexe au règlement financier définit un mandat additionnel, aux termes duquel le Comité des commissaires aux comptes vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire.

17. Au nom du Comité des commissaires aux comptes, un Comité des opérations de vérification des comptes s'assure de l'application du principe, figurant dans le mandat additionnel du Comité, selon lequel celui-ci vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation.

#### D. Comité du programme et de la coordination

18. Le Comité a été créé par la résolution 920 (XXXIV) du Conseil économique et social en date du 3 août 1962, sous le nom initial de "Comité spécial de coordination". Par sa résolution 1171 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil a changé l'appellation du Comité spécial de coordination en "Comité du programme et de la coordination", afin de mieux refléter sa double responsabilité. Le mandat initial du Comité était défini par ces résolutions ainsi que par la résolution 3392 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1975. Par sa résolution 2008 (LX) du 14 mai 1976, le Conseil économique et social a approuvé le mandat actuel du Comité, et l'Assemblée générale a fait de même par sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976.

#### Composition du Comité

19. Par sa décision 42/450 du 17 décembre 1987, l'Assemblée générale a élargi la composition du Comité du programme et de la coordination à 34 Etats Membres, élus pour un mandat de trois ans, sur la base d'une distribution géographique équitable, en suivant le schéma ci-après : neuf sièges pour les Etats d'Afrique; sept sièges pour les Etats d'Asie; sept sièges pour les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats; quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale.

#### Fonctions

20. En application de la résolution 2008 (LX) du Conseil, le Comité agira en tant que principal organe subsidiaire du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale pour la planification, la programmation et la coordination. Le Comité devra notamment :

a) Examiner les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme. En s'acquittant de cette fonction, le Comité devra :

- i) Examiner le plan à moyen terme les années où il n'est pas présenté de budget et le budget-programme les autres années;

Lors de l'examen du plan à moyen terme, le Comité examinera, compte tenu de ses incidences budgétaires, la totalité du programme de travail établi par le Secrétaire général, en accordant une attention particulière aux modifications de programme découlant des décisions prises par des organes et des conférences à l'échelon intergouvernemental ou suggérées par le Secrétaire général;

Le Comité fera porter son examen sur les plans à moyen terme formulés pour les services organiques participant à chaque programme de l'Organisation des Nations Unies et il évaluera les résultats obtenus par les activités en cours, la validité des décisions d'organes délibérants datant de plus de cinq ans et l'efficacité de la coordination avec d'autres services du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies;

- ii) Recommander un ordre de priorité entre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont définis dans le plan à moyen terme;
  - iii) Donner des directives au Secrétariat pour l'élaboration des programmes en interprétant l'intention des organes délibérants de façon à l'aider à traduire les décisions de ces organes en programmes. A cet égard, les mémorandums sur l'application des résolutions établis par le Secrétariat après chaque session de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social devront être communiqués au Comité, qui devra, immédiatement après les sessions de l'Assemblée et du Conseil, coopérer avec les départements compétents du Secrétariat pour intégrer les nouvelles décisions aux programmes continus;
  - iv) Examiner et développer les procédures d'évaluation et leur emploi pour améliorer la conception des programmes;
  - v) Faire des recommandations touchant les programmes de travail proposés par le Secrétariat afin de traduire dans la pratique l'intention des organes directeurs pertinents, compte tenu de la nécessité d'éviter chevauchements et doubles emplois;
- b) Aider le Conseil économique et social à s'acquitter de ses fonctions de coordination au sein du système des Nations Unies.

21. Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Comité devra :

a) Examiner les activités et les programmes des organismes du système des Nations Unies secteur par secteur, afin de permettre au Conseil de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système soient compatibles et mutuellement complémentaires;

b) Recommander aux organismes du système des Nations Unies des principes directeurs pour leurs programmes et activités, compte tenu de leurs fonctions et compétences respectives et de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination au sein du système;

c) Procéder de temps à autre, sur la recommandation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, à l'étude et l'évaluation de l'application de décisions importantes des organes délibérants pour déterminer l'ampleur de l'effort coordonné entrepris à l'échelle du système par les organismes des Nations Unies dans certains domaines désignés comme prioritaires par les organes délibérants. Le Comité s'acquittera de cette tâche, en consultation avec le Comité administratif de coordination et indépendamment, et rendra compte des résultats de son étude à l'organe délibérant qui lui aura demandé de la faire;

d) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes de l'Organisation des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres documents pertinents.

22. Le Comité instaurera une coopération utile avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

23. Les membres du Corps commun d'inspection pourront assister aux réunions du Comité du programme et de la coordination et des consultations communes seront prévues à intervalles périodiques. Le Corps commun d'inspection portera également à l'attention du Comité les problèmes qu'il juge essentiels et qui relèvent de la compétence de ce dernier.

24. Les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale. Dans son étude, le Comité tiendra compte de toutes observations que le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires auront pu souhaiter formuler au sujet de ces rapports.

25. Outre ce mandat, le fonctionnement du Comité du programme et de la coordination est conforme au règlement et aux règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation.

E. Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif

26. L'Assemblée générale a créé le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif par sa résolution 957 (X) en date du 8 novembre 1955, dans laquelle elle a ajouté au statut du Tribunal administratif les nouveaux articles 11 et 12 qui définissent le mandat du Comité, créant ainsi une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif, qui étaient auparavant "définitifs et sans appel".

Composition

27. Aux termes de l'article 11 du statut du Tribunal administratif, le Comité est composé des Etats Membres représentés au Bureau de la dernière en date des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

28. Aux termes de l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, les 21 vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée.

### Fonctions

29. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11, si un Etat Membre, le Secrétaire général ou la personne qui a été l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal (y compris toute personne qui a succédé mortis causa à ses droits) conteste le jugement en alléguant que le Tribunal a outrepassé sa juridiction ou sa compétence ou n'a pas exercé sa juridiction ou a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou a commis, dans la procédure, une erreur essentielle qui a provoqué un mal-jugé, cet Etat Membre, le Secrétaire général ou l'intéressé peut, dans les trente jours suivant le jugement, demander par écrit au Comité créé en vertu du paragraphe 4 dudit article de prier la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question.

30. Dans les trente jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 de l'article 11, le Comité décide si cette demande repose sur des bases sérieuses. S'il en décide ainsi, il prie la Cour de donner un avis consultatif et le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de la personne visée audit paragraphe.

### F. Comité des contributions

31. L'Assemblée a créé le Comité des contributions par sa résolution 14 A (I) du 13 février 1946, dans laquelle elle a défini son mandat initial, incorporé plus tard à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Si plusieurs résolutions de l'Assemblée ont modifié les méthodes et les principes directeurs régissant les travaux du Comité, ce n'est que le 9 novembre 1973 que l'Assemblée, à sa vingt-huitième session, a pris une décision amendant le mandat initial de la façon suivante : "l'Assemblée générale a décidé d'éliminer du mandat du Comité des contributions la disposition concernant la désorganisation temporaire des économies nationales provoquée par la seconde guerre mondiale".

### Composition

32. Aux termes des articles 158 et 159 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un Comité technique comprenant 18 membres.

33. Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

### Fonctions

34. Aux termes de l'article 160 du règlement intérieur, le Comité conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition, visée à l'Article 17 de la Charte, des dépenses de l'Organisation entre les Membres, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, des demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que des mesures à prendre en ce qui concerne l'application de l'Article 19 de la Charte.

### G. Commission de la fonction publique internationale

35. Suite à l'adoption de la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946, dans laquelle l'Assemblée demandait l'établissement d'une Commission d'administration internationale, on a créé un Comité consultatif de la fonction publique internationale dont l'Assemblée a approuvé le mandat dans sa résolution 1981 B (XVIII). Dans sa résolution 3042 (XXVII), l'Assemblée a décidé de créer, à compter du 1er janvier 1974, une Commission de la fonction publique internationale et de maintenir le Comité consultatif de la fonction publique internationale en fonctions jusqu'à ce que la Commission de la fonction publique internationale soit constituée et commence à s'acquitter de ses tâches. Dans sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974, l'Assemblée a adopté le statut de la Commission en vue d'assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.

### Composition

36. Aux termes des articles 2 et 3 du statut, la Commission se compose de 15 membres nommés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme Président et Vice-Président, exercent leurs fonctions à temps complet.

37. Les membres de la Commission sont nommés à titre personnel; il devra s'agir de personnalités réputées pour leur compétence et ayant acquis une expérience importante à des postes de responsabilité dans l'administration publique ou dans d'autres domaines connexes, en particulier dans l'administration du personnel.

38. Les membres de la Commission, tous de nationalité différente, sont nommés compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

### Fonctions

39. Le mandat de la Commission est défini à l'article 9 de son statut de la façon suivante : dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel.

#### H. Comité des placements

40. Dans sa résolution 155 (II) du 15 novembre 1947, l'Assemblée générale a, conformément aux dispositions de la section 25 du règlement provisoire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, approuvé la nomination des membres d'un Comité des placements chargé de conseiller le Secrétaire général "en ce qui concerne non seulement le fonds de retraite mais aussi les placements de fonds spéciaux ou de tous autres fonds administrés par l'Organisation des Nations Unies". L'Assemblée a adopté les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation dans sa résolution 248 (III) du 7 décembre 1948.

##### Composition

41. L'article 20 des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies stipule que le Comité des placements se compose de neuf membres nommés par le Secrétaire général après avis du Comité mixte et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et dont la nomination est confirmée par l'Assemblée générale.

##### Fonctions

42. Le mandat du Comité des placements est défini à l'article 19 des statuts et règlements de la Caisse commune des pensions, selon lequel "le Secrétaire général décide du placement des avoirs de la Caisse, après consultation d'un comité des placements et compte tenu des observations et suggestions formulées de temps à autre par le Comité mixte en ce qui concerne la politique à suivre en matière de placements", et "prend les dispositions voulues en vue d'assurer la tenue de comptes détaillés de tous les placements et autres opérations concernant la Caisse; ces comptes peuvent être examinés par le Comité mixte".

43. L'article IX du règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies a également trait au fonctionnement du Comité des placements et stipule notamment que le Secrétaire général peut, après avoir consulté le Comité des placements, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas. En outre, le Contrôleur peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats et, après avoir consulté le Comité des placements, faire des placements à long terme pour le compte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, du Fonds de dotation de la Bibliothèque et autres fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux sous réserve, toutefois, des règles, règlements, dispositions ou conditions pertinentes relatives auxdits fonds et comptes spéciaux.

#### I. Corps commun d'inspection

44. Dans sa résolution 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, l'Assemblée générale a créé le Corps commun d'inspection, à titre expérimental, et elle a prolongé cette phase expérimentale dans ses résolutions 2360 (XXII), 2735 A (XXIV) et 2924 B (XXVII).

Dans sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, l'Assemblée a approuvé le statut du Corps commun d'inspection et sa création en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée et des organes délibérants des autres organisations participantes à compter du 1er janvier 1978.

#### Composition

45. Aux termes de l'article 2 de son statut, le Corps commun se compose de 11 inspecteurs au maximum, choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. Les inspecteurs exercent leurs fonctions à titre personnel.

#### Fonctions

46. Les fonctions, pouvoirs et responsabilités du Corps commun sont définis au chapitre III du statut, qui contient les dispositions suivantes : les inspecteurs ont les plus larges pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds. Ils apportent un point de vue indépendant par le moyen d'inspections et d'évaluations visant à améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations. Le Corps commun s'assure que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités.

#### J. Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies

47. "Résolue à parvenir à une solution durable des problèmes financiers de l'Organisation", l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, "de créer un Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

#### Composition

48. Dans sa résolution 3538 (XXX), l'Assemblée générale a décidé que le Comité se composerait de 54 Etats Membres et a prié le Président de l'Assemblée générale, après avoir consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer sur la base d'une répartition géographique équitable les Etats Membres qui feraient partie du Comité.

#### Fonctions

49. Dans sa résolution 3538 (XXX), l'Assemblée générale a défini le mandat du Comité de la façon suivante : parvenir à un règlement d'ensemble de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte, notamment :

a) De la nécessité d'appliquer le consensus du Comité spécial des opérations de maintien de la paix adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, le 1er septembre 1965, concernant les difficultés financières de l'Organisation;

b) Des paragraphes 11 et 19 du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions de la résolution 3049 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972;

c) Des progrès qui ont été accomplis sur la base du paragraphe 4 de la résolution 3049 A (XXVII) et à la suite de changements dans des politiques déclarées;

d) De l'élimination de certaines divergences entre les Etats Membres à la suite de décisions prises par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

50. L'Assemblée a en outre prié le Comité d'examiner quel devait être le montant du Fonds de roulement et d'étudier les articles du règlement financier régissant son fonctionnement compte tenu de l'évolution des besoins de l'Organisation.

K. Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

51. Dans sa résolution 347 (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale recommandait de "constituer un groupe de vérificateurs extérieurs des comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui serait composé de personnes ayant le rang de vérificateur général des comptes (ou son équivalent dans les divers Etats Membres)". Ces dispositions ont été remplacées par celles qui figurent en annexe à la résolution 1438 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1959, qui définissent le mandat du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes.

Composition

52. Aux termes de la résolution 1438 (XIV) de l'Assemblée, les membres du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et les vérificateurs extérieurs désignés par les institutions spécialisées et par l'Agence internationale de l'énergie atomique constituent un Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes.

53. Ce groupe se compose actuellement des trois membres du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et de sept membres représentant d'autres organisations du système des Nations Unies.

Fonctions

54. Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe de la résolution 1438 (XIV) de l'Assemblée, le Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes est chargé de faciliter la coordination des vérifications confiées à ses membres et d'échanger des informations sur les méthodes et les conclusions.

55. Le Groupe peut soumettre aux chefs des secrétariats des organisations participantes toutes les observations ou recommandations qu'il désire faire au sujet de la comptabilité et des méthodes financières des organisations intéressées.

56. Les chefs des secrétariats des organisations participantes peuvent, par l'intermédiaire de leur commissaire (ou leurs commissaires) aux comptes, soumettre au Groupe toute question relevant de sa compétence sur laquelle ils désirent obtenir son avis ou ses recommandations.

57. Le Groupe élit son président et adopte son règlement intérieur. Il tient des réunions chaque fois que le besoin en est, mais normalement au moins une fois tous les deux ans.

L. Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

58. Dans sa résolution 248 (III) du 7 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies où se trouve défini le mandat du Comité des pensions. L'Assemblée a modifié à plusieurs reprises ces statuts par des résolutions ultérieures qui sont énumérées dans le document intitulé "Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies" (JSPB/G.4/Rev.14 en date du 1er janvier 1990).

Composition

59. Aux termes de l'article 6 des statuts de la Caisse, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies se compose de quatre membres et de quatre membres suppléants élus par l'Assemblée générale, de quatre membres et de deux membres suppléants désignés par le Secrétaire général, et de quatre membres et de deux membres suppléants, participants à la Caisse et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, élus au scrutin secret par les participants fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Fonctions

60. Aux termes du paragraphe a) de l'article 4 des statuts de la Caisse, la Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les comités des pensions du personnel des diverses organisations affiliées, le secrétariat du Comité mixte et ceux des autres comités susmentionnés.

61. Aux termes de l'article 5 des statuts de la Caisse, le Comité mixte se compose de 12 membres désignés par le Comité des pensions et de 21 membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées.

M. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

62. Notant la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, de créer un

groupe de travail qui aurait pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office.

Composition

63. Conformément à la résolution susmentionnée, le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général, a désigné les neuf Etats Membres qui devaient composer le Groupe de travail.

Fonctions

64. Dans cette même résolution, l'Assemblée a prié le Groupe de travail d'aider le Secrétaire général et le Commissaire de l'Office à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office, de présenter un rapport d'ensemble sur toutes les questions relatives au financement de l'Office, et de présenter ses recommandations sur les éventuelles mesures à prendre afin d'éviter une réduction des services fournis par l'Office.

65. Réaffirmant le mandat de l'Office, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/47 B du 8 décembre 1989, a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an.

Annexe II

EXAMENS CONCERNANT LES ORGANES ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES  
SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EFFECTUES DEPUIS 1985

A. Comité consultatif pour les questions administratives  
et budgétaires

Rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau  
chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif  
et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49)

1. Le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau a examiné le processus de planification et d'établissement du budget appliqué à l'Organisation des Nations Unies et a fait un certain nombre de recommandations concernant, entre autres, les responsabilités relatives et respectives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination (A/41/49, par. 57 à 69).

2. Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts, l'Assemblée générale, par sa résolution 41/213, a apporté au processus budgétaire des modifications qui ont des conséquences notamment pour les travaux du Comité consultatif, précisant toutefois que les nouvelles directives devaient être appliquées compte tenu du mandat du Comité consultatif. Le nouveau processus budgétaire comprend notamment les dispositions suivantes.

Années où il n'est pas soumis de budget

3. Le Secrétaire général présente un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant, contenant les indications ci-après :

- a) Estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pendant l'exercice biennal;
- b) Priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;
- c) Croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;
- d) Montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources.

4. Tout au long de ce processus, le mandat et les fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être pleinement respectés. Le Comité consultatif étudie le plan général du budget-programme conformément à son mandat.

Années d'adoption du budget

5. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à la procédure en vigueur.

6. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme.

#### B. Tribunal administratif des Nations Unies

##### Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/41/640)

7. Les paragraphes ci-après sont extraits du rapport que le Corps commun d'inspection a consacré à la question générale de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et concernent plus particulièrement la composition et le rôle du Tribunal administratif.

8. La juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies devrait être réexaminée compte tenu des pouvoirs de l'Assemblée générale. En ce qui concerne la structure et la composition du Tribunal, les membres du Tribunal devraient être élus parmi les personnes ayant une formation juridique et une longue expérience dans ce domaine, par exemple être des juges nationaux et des juristes spécialisés en droit administratif ou en droit du travail, ce qui assurerait la cohérence de la jurisprudence (A/41/640, par. 43).

9. La création d'un nouvel organe permanent d'administration de la justice qui s'ajouterait au Tribunal administratif des Nations Unies se justifierait pour une grande organisation telle que l'ONU. Un système de recours à deux degrés contribuerait au règlement efficace des différends administratifs internes et permettrait ainsi de réduire les coûts que le mécanisme actuel impose à l'Organisation (A/41/640, par. 57 à 64).

10. Il conviendrait de créer une juridiction à deux degrés avec, en première instance, un tribunal de recours et, en appel, le Tribunal administratif des Nations Unies (A/41/640, recommandation 3).

#### C. Comité du programme et de la coordination

##### 1. Amélioration des travaux relevant du mandat du Comité en vue, notamment, de l'examen des futurs budgets-programmes et plans à moyen terme (E/AC.51/1986/13)

11. Dans sa note sur l'amélioration des travaux relevant du mandat du Comité en vue, notamment, de l'examen des futurs budgets-programmes et plans à moyen terme (E/AC.51/1986/13), le Secrétaire général a examiné le fonctionnement du Comité et fait des propositions visant à améliorer l'application du mandat du Comité et l'efficacité de ses travaux.

12. Après avoir examiné cette note, le Comité a reconnu qu'il n'était pas nécessaire de recommander une modification de son mandat, tel qu'il est énoncé en annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social. Il a en revanche recommandé de respecter les dispositions du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation qui concernent le plan à moyen terme et le budget-programme, souligné la nécessité de s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités en matière de coordination, et recommandé d'apporter un certain nombre de modifications à ses procédures et à sa méthodologie en vue d'améliorer les services du Secrétariat et l'efficacité de ses propres travaux (A/41/38, par. 25 à 54).

2. Rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49)

13. Le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau a examiné le processus de planification et d'établissement du budget de l'Organisation des Nations Unies et a fait des recommandations concernant le rôle et le fonctionnement du Comité du programme et de la coordination (A/41/49, par. 57 à 69).

14. L'Assemblée générale a examiné le rapport du Groupe d'experts et, à la section II de sa résolution 41/213, a réaffirmé qu'il fallait améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget en prenant notamment les mesures suivantes : application intégrale de l'article 4.8 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, article qui concerne la coordination entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; application des recommandations figurant aux paragraphes 25 à 54 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/41/38); suivi de l'application des recommandations du CPC; et meilleure représentation des Etats Membres au CPC, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale. L'Assemblée a considéré en outre que le CPC devait continuer ses pratiques actuelles consistant à prendre ses décisions par consensus, et que les éventuelles explications de position devaient être présentées à l'Assemblée générale.

15. A l'annexe I de sa résolution 41/213, l'Assemblée a précisé que le CPC, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, devait, les années où il n'est pas soumis de budget, examiner le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée. Les années d'adoption du budget, le CPC et le CCQAB devaient étudier le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présenter leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme.

3. Rapport de la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social (E/1988/75)

16. Conformément aux recommandations 2 et 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau (A/41/49), la Commission spéciale du Conseil économique et social établie en vue d'assurer l'application des dispositions du paragraphe 1 e) de la section I de la résolution 41/21. de l'Assemblée générale a entrepris une étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'ONU dans les domaines économique et social (E/1988/75).

17. Comme elle l'a noté dans son rapport (E/1988/75, par. 37), la Commission spéciale a examiné à sa cinquième session, en janvier 1988, le fonctionnement de divers organes, dont le Comité du programme et de la coordination.

18. Ainsi que l'a constaté l'Assemblée générale dans sa résolution 43/174 du 9 décembre 1988, la Commission spéciale, tout en ayant procédé à l'examen approfondi qui lui avait été demandé, n'a pu parvenir à des recommandations convenues en ce qui concerne la structure et les fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'ONU dans les domaines économique et social.

D. Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Corps commun d'inspection (A/41/640)

19. Le rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies contenait, en ce qui concerne le mandat du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, les observations ci-après.

20. Il y a quatre phases dans l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies. La première phase comprend le processus de médiation ou de conciliation,... la seconde phase comprend la procédure de recours devant les commissions paritaires de recours créées à New York, Genève, Vienne et Nairobi,... le recours au Tribunal administratif des Nations Unies constitue la troisième phase du système actuel,... et la dernière phase, qui est exceptionnelle, est la procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif par voie d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le seul organe qui puisse engager la procédure de réformation est le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (A/41/640, par. 12 à 15).

21. Une demande de réformation d'un jugement du Tribunal administratif peut être présentée au Comité par le requérant, le Secrétaire général ou tout Etat Membre. Ce comité a pour seule fonction de décider s'il y a lieu de présenter une demande de réformation à la Cour internationale de Justice. Cependant, sa décision de demander un avis consultatif a pour effet de suspendre l'exécution du jugement (A/41/640, par. 45).

22. D'après le statut du Tribunal administratif de l'OIT, la faculté de recourir à la Cour internationale de Justice n'est donnée qu'à l'Organisation, alors que selon le statut du Tribunal administratif des Nations Unies, le recours est subordonné à l'autorisation d'un comité de l'Assemblée générale, qui est un organe politique et non pas judiciaire (A/41/640, par. 49).

E. Commission de la fonction publique internationale

Rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49)

23. Après avoir examiné les questions relatives au personnel, le Groupe d'experts intergouvernementaux a recommandé de modifier le mandat de la Commission de la fonction publique internationale pour lui permettre de suivre l'application de certaines normes par l'Organisation et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale (A/41/49, recommandation 53).

24. Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts, l'Assemblée générale, à la section I de sa résolution 41/213, a décidé que le Secrétaire général transmettrait à la Commission de la fonction publique internationale les recommandations qui ont des incidences directes sur le régime commun des Nations Unies (dont la recommandation 53) en lui demandant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

25. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale, la CFPI a recommandé, s'agissant de la recommandation 53, de ne pas modifier le mandat de la Commission, sa fonction de contrôle étant déjà clairement couverte par les articles premier, 9, 13, 14 et 17 de son statut (A/42/30, par. 44).

26. Conformément aux dispositions de la section VIII de la résolution 42/221, de la section II de la résolution 43/226 et de la section II de la résolution 44/198 de l'Assemblée générale, une étude sur le fonctionnement de la CFPI sera présentée à l'Assemblée à sa quarante-sixième session.

F. Corps commun d'inspection

Rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49)

27. Le Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau a estimé qu'il fallait améliorer le mécanisme de contrôle, d'évaluation et d'inspection des activités de l'Organisation et a fait des observations et des recommandations précises concernant le fonctionnement et le rôle du Corps commun d'inspection ainsi que la nomination de ses inspecteurs (A/41/49, par. 51 à 56).

28. Dans son rapport à l'Assemblée générale pour 1987, le Corps commun d'inspection a noté entre autres que les recommandations du Groupe d'experts l'avaient aidé à préciser les orientation futures de ses travaux. Il a présenté dans ce rapport une évaluation de ses activités en vue d'améliorer l'élaboration de ses rapports et leur qualité, les modalités de suivi concernant l'application de ses recommandations, et l'impact de ses travaux (A/42/34 et Corr.1, sect. VI).

29. Dans ses conclusions, le Corps commun d'inspection a précisé qu'il avait entrepris cette évaluation en vue d'examiner l'utilisation qui était faite de l'ensemble des travaux du Corps commun et d'analyser les orientations et les procédures suivies pour mener à bien ces activités, et ce afin de mettre à jour les déficiences donnant à penser que des réformes étaient nécessaires. Or, des lacunes avaient effectivement été mises à jour. Elles avaient été relevées tout au long de l'étude et des mesures avaient été indiquées pour les pallier (A/42/34, par. 46).

30. Dans sa résolution 42/218 du 21 décembre 1987, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit les recommandations faites à propos du Corps commun dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux, a invité le Corps commun d'inspection à mettre en pratique immédiatement les améliorations qu'il recommandait dans la section VI de son rapport (A/42/34 et Corr.1) en vue de renforcer la qualité et l'efficacité de ses rapports.

-----